



ARRÊTÉ DU MAIRE n°2026-191

Objet : Arrêté portant abrogation de l'arrêté municipal n°2026-164 relatif à l'interdiction d'accès aux massifs forestiers

Le Maire de la Commune de SAINT-GERVASY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code forestier

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2025-03-28-00007 du 28 mars 2025 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-164 du 7 août 2026 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers de la commune de Saint-Gervasy jusqu'au 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers sont réglementés en fonction du niveau de risque quotidien déterminé par l'autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a dès lors plus lieu de maintenir l'interdiction générale prévue par l'arrêté municipal n° 2026-164 du 7 août 2026 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°2026-164 du 7 août 2026, portant interdiction d'accès aux massifs forestiers de la Commune de Saint-Gervasy, est abrogé à compter du mercredi 9 septembre 2026.
- Article 2 :** L'accès, la présence et la circulation des personnes dans les massifs forestiers demeurent soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2025-03-28-00007 du 28 mars 2025 et aux mesures prises en fonction du niveau quotidien de risque d'incendie de forêt.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITTES, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES, à la Police Municipale de SAINT-GERVASY.
- Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant Chef de la brigade de Gendarmerie de MARGUERITTES, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de MARGUERITTES et la Police Municipale de SAINT-GERVASY sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-GERVASY le 8 septembre 2026.

Le Maire,
François PLAZAS.

